

Réforme de la justice pénale des mineurs

Une justice des mineurs plus réactive
pour une réponse éducative plus efficace

Septembre 2019



Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Pourquoi réformer la justice pénale des mineurs ?

Le texte de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été modifié 39 fois depuis son entrée en vigueur.

*Le texte est devenu illisible tant pour les praticiens
que pour les mineurs et leurs familles.*

**La part des mineurs dans la délinquance est stable depuis plus de 10 ans :
87% des actes de délinquance sont commis par des majeurs**

La nature des faits commis a évolué :

- **Vol : - 17%**
- **Affaires liées aux stupéfiants : -12,8%**
- **Délits et crimes contre les personnes : + 9,7%**

(Evolution entre 2010 et 2017)

**Aujourd'hui
45% des affaires sont jugées après que le mineur a atteint ses 18 ans**

845 mineurs détenus en prison, dont près de 84 % en détention provisoire

(Source : annuaire statistique de la justice SDSE)

La justice pénale des mineurs repose sur des principes spécifiques. La Convention internationale des droits de l'enfant et le Conseil constitutionnel en affirment les trois principes fondamentaux :

- La primauté de l'éducatif : la justice des mineurs a une vocation éducative avant d'être répressive.
- La spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées.
- L'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction.

Juger un mineur c'est juger son acte mais aussi prendre en compte sa personnalité, son environnement, les difficultés personnelles et familiales auxquelles il a pu être confronté et ses capacités à les surmonter.

Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est établi : environ 2/3 des mineurs placés en centres éducatifs fermés ont été suivis par les services de la protection de l'enfance.

Comme la garde des Sceaux s'y est engagée, cette ordonnance n'entrera pas immédiatement en vigueur.

Un délai d'un an sera laissé au Parlement, saisi du projet de loi de ratification, pour en débattre, le modifier, l'enrichir, préparer les juridictions et mettre en place les moyens.

La réforme entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

La réforme

Une nouvelle procédure gage de réactivité et d'efficacité

66

« Une réponse pénale doit intervenir rapidement afin de répondre à la temporalité de la vie psychique de l'adolescent, ancrée dans l'instant présent. Apporter une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion ».

Jean Chambry
Pédopsychiatre, chef de pôle au GHU psychiatrie et neurosciences de Paris, Président élu de la société française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.



Un jugement sur la culpabilité en moins de 3 mois

Après une première évaluation éducative, le jugement sur la culpabilité intervient dans un délai de 3 mois maximum contre près de 18 mois actuellement.

Ce jugement statue sur la responsabilité civile des parents. Il permet aux victimes d'être indemnisées dès cette audience.

Le travail éducatif avec le mineur et sa famille, basé sur une responsabilité pénale et civile clairement établie, est alors plus efficace.

Une mise à l'épreuve éducative de 9 mois maximum

Une mise à l'épreuve éducative est ouverte pour une période de 6 à 9 mois. Elle comporte des mesures éducatives et/ou des obligations et interdictions. En cas de commission d'une nouvelle infraction, les procédures sont regroupées. Le mineur est jugé lors d'une même audience sur les affaires concernées.

Un jugement adapté sur la sanction

La sanction intervient en 12 mois maximum (3 mois pour le jugement sur la culpabilité + 9 mois maximum de mise à l'épreuve éducative). Elle est éducative en première intention, conformément aux principes applicables, et peut être répressive par exception. Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur, de son évolution depuis la première audience et le cas échéant de la réitération des infractions. Le jugement peut également constater l'insertion du mineur par une déclaration de réussite éducative.

Le juge des enfants peut prononcer des peines à portée éducative : stages, confiscation de l'objet de l'infraction, travail d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de réunir le tribunal pour enfants.

Une mesure éducative judiciaire unique

Cette mesure remplace la multiplicité de dispositifs créés au gré des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945.

Elle peut comporter différents modules cadrant les modalités du travail éducatif : insertion (scolarisation), placement (en foyer, en famille d'accueil, en internat scolaire), santé (prise en charge médicale), réparation de l'infraction commise (envers la victime avec son accord ou envers la société).

La mesure éducative judiciaire peut évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans de l'adolescent si nécessaire.

L'information et la responsabilisation des parents

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants. Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.

La réforme vise également à diminuer la détention provisoire des mineurs.

L'incarcération d'un mineur est un ultime recours. La réforme restreint la détention provisoire aux cas graves et aux mineurs réitérants. Elle reste possible :

- En cas de crime ou de délit grave ou complexe justifiant d'une ouverture d'information judiciaire, selon des critères inchangés.
- En cas de délit grave, commis par un mineur récidiviste, selon une procédure de jugement à délai rapproché.
- En cas de violation d'un contrôle judiciaire précédemment ordonné.

Les conditions de révocation du contrôle judiciaire sont mieux encadrées : les magistrats doivent constater la violation grave ou répétée des obligations et interdictions imposées. Ainsi, une simple fugue de quelques heures ne peut à elle seule motiver une incarcération.



Tribunal de Bobigny
©Joachim Bertrand

À partir de 13 ans : la présomption de discernement

Aujourd'hui, des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre d'un enfant quel que soit son âge. Les magistrats (procureur, juge des enfants, juge d'instruction) apprécieront librement si l'enfant est « discernant » ou non, c'est-à-dire assez mature pour comprendre la portée de son acte et le sens d'un procès pénal.

Le projet instaure un régime de présomption de discernement :

- **pour les 13 ans et plus :**
le procureur ou le juge des enfants motive sa décision s'il souhaite ne pas engager de poursuites pénales
- **pour les moins de 13 ans :**
le procureur ou le juge motive sa décision s'il souhaite engager des poursuites pénales

Cette disposition clarifie le droit existant selon des modalités souples et transparentes. Elle permet à la France de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

En Europe, le seuil d'âge de responsabilité pénale varie selon les pays :

- 10 ans en Suisse et en Angleterre
- 12 ans aux Pays-Bas
- 14 ans en Espagne, en Allemagne et en Italie
- 15 ans en Suède
- 16 ans au Portugal
- 18 ans en Belgique

En France, l'âge de 13 ans correspond déjà à l'âge à partir duquel un adolescent peut être condamné à une peine, du simple avertissement à l'incarcération. En-deçà, seules des mesures éducatives sont prononcées.

Focus sur la nouvelle procédure : la mise à l'épreuve éducative

*Le projet de code simplifie les modalités de poursuites.
Il crée une procédure nouvelle : la mise à l'épreuve éducative.
Celle-ci permet de concilier la primauté donnée à l'action éducative
et l'indemnisation des victimes à bref délai.*

Le projet supprime la procédure d'instruction devant le juge des enfants. Il permet un jugement en moins de 3 mois sur la culpabilité suivi d'une mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant la décision sur la sanction par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Il permet de confronter rapidement le mineur à sa responsabilité pénale, pour une meilleure compréhension de la portée de ses actes, et une meilleure efficacité du travail éducatif.

La victime est indemnisée de son préjudice dans ce même délai de 3 mois.

La décision sur la sanction est prise à l'issue de la mise à l'épreuve éducative : elle prend en compte l'évolution du mineur, sa personnalité, les efforts accomplis et/ou les incidents survenus.

Cette nouvelle procédure concilie les exigences du Conseil constitutionnel en matière d'impartialité - un même juge ne pouvant assurer l'instruction d'une affaire et son jugement - et la continuité de l'intervention du juge des enfants auprès d'un même mineur, de la déclaration de culpabilité jusqu'à l'exécution de la sanction.

Il est possible de juger immédiatement, à la fois sur la culpabilité et sur la sanction, pour des mineurs déjà connus, ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur.

Pour les affaires criminelles ou complexes, qui nécessitent des investigations approfondies sur les faits, l'information judiciaire devant le juge d'instruction est maintenue.

Délais de jugement :



Ce qui change

Un jugement rapide sur la culpabilité

- une présomption de discernement à partir de 13 ans
- une déclaration de culpabilité en présence des parents dans les 3 mois
- une indemnisation de la victime dans les 3 mois

Une action éducative individualisée

- une période de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois
- un même juge et un même avocat pendant toute la procédure
- une mesure éducative unique
- des modules insertion, placement, réparation, santé, pour individualiser le travail éducatif

Un jugement sur la sanction plus adapté

- un jugement sur la sanction en 9 à 12 mois
- une meilleure prise en compte de l'évolution et des capacités du mineur
- la possibilité pour le juge des enfants de prononcer des peines à vocation éducative (TIG, stages)

Ce qui ne change pas

L'âge de la majorité pénale à 18 ans

L'atténuation de responsabilité :

la sanction encourue est fonction de l'âge du mineur au moment des faits.

La spécialisation de la justice des mineurs :

le juge des enfants conserve sa double compétence en assistance éducative et pour juger les mineurs délinquants

La priorité donnée à l'action éducative :

les réponses sont éducatives.
Une peine peut être prononcée par exception si la mesure éducative est insuffisante.

L'information judiciaire par juge d'instruction pour les affaires criminelles ou complexes

Une audience unique sur la culpabilité et la sanction pour les mineurs récidivistes



UEHC Nogent
© Joachim Bertrand

Exemples concrets

UN MINEUR DE 15 ANS POURSUIVI POUR UN TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Rayan, 15 ans, est interpellé pour la 4ème fois en 8 mois par la police en pleine transaction de produit stupéfiant dans un hall d'immeuble.

Il a d'abord été sanctionné par une alternative aux poursuites pour un usage de stupéfiant et a exécuté un stage. La seconde fois, il a été convoqué devant le juge des enfants qui a prononcé une mesure éducative. La troisième interpellation a conduit le juge des enfants à ordonner un placement en foyer éducatif. Mais Rayan a refusé de s'y rendre et ne répond plus aux convocations de son éducateur.

AVANT LA RÉFORME

Le procureur décide de déférer Rayan devant le juge des enfants à la fin de la garde à vue.

Le juge des enfants le met en examen et le place sous contrôle judiciaire. Il ordonne son placement en centre éducatif fermé (CEF) avec obligation de soins et de scolarité.

16 mois s'écoulent avant que le dossier ne soit jugé devant le tribunal pour enfants.

Pendant ce temps, Rayan agresse un éducateur, puis fugue et est de nouveau interpellé lors d'une nouvelle transaction de stupéfiants au pied du même immeuble.

Il est incarcéré en violation de son contrôle judiciaire.

APRÈS LA RÉFORME

Le procureur décide de déférer Rayan et de le convoquer en audience unique devant le tribunal pour enfants dans un délai de 3 mois. Il consulte le dossier unique de personnalité : Rayan est l'aîné d'une famille de trois frères. Sa mère élève seule ses enfants, dans une situation financière précaire. Il a de bonnes capacités scolaires mais est démobilisé depuis qu'il consomme du cannabis.

Dans l'attente de l'audience, le juge des enfants le place sous contrôle judiciaire avec une obligation de respecter son placement en CEF. Le premier mois est difficile. Il fugue, continue sa consommation de cannabis. Ses éducateurs parviennent peu à peu à le convaincre de l'intérêt de stabiliser sa situation en vue de l'audience car il risque une lourde peine d'emprisonnement.

A l'audience 3 mois plus tard, Rayan se présente avec des signes d'évolution positive. Il a accepté de voir le psychologue du CEF pour parler de son addiction et a passé un test de niveau en vue d'une rescolarisation. Il a pris de la distance avec son quartier. Le tribunal pour enfants le déclare coupable des faits et le condamne à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 1 an, avec une obligation de placement dans le même CEF et une obligation de soins. Le juge des enfants va continuer à suivre Rayan dans le cadre de sa peine pendant 1 an.

Christopher, 16 ans est placé en garde à vue dans le cadre d'un vol de téléphone portable avec violences dans son lycée.

AVANT LA RÉFORME

Le procureur convoque Christopher devant le juge des enfants 6 mois plus tard.

Christopher est confronté depuis son enfance aux violences conjugales que son beau-père fait subir à sa mère. Désormais adolescent, il s'interpose, mais ce climat familial le perturbe fortement. Il devient violent verbalement et physiquement.

Suite aux faits de racket, il est exclu de son lycée et est très vite déscolarisé.

Le juge des enfants le met en examen et le place sous contrôle judiciaire. Cette mesure se déroule avec des incidents : non-respect des convocations, absence d'intérêt pour un projet scolaire ou d'insertion professionnelle.

L'affaire est jugée 13 mois plus tard. Christopher est devenu majeur.

Il est déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis.

APRÈS LA RÉFORME

Christopher est convoqué avec ses parents devant le tribunal pour enfants 3 mois après les faits.

Son père, qu'il n'a pas vu depuis 3 ans, est présent à l'audience.

Entre la garde à vue et cette première audience, une première évaluation confirme les violences au domicile familial. Le tribunal pour enfants déclare Christopher coupable, le place sous contrôle judiciaire avec l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, l'obligation de répondre aux convocations du service éducatif et de suivre sa scolarité. La victime est indemnisée de son préjudice physique et psychologique.

Le tribunal pour enfants ordonne une mise à l'épreuve éducative provisoire de 6 mois avec une mesure judiciaire d'investigation éducative pour approfondir l'analyse du contexte familial.

Au bout de 6 mois, les mesures éducatives ordonnées établissent que le beau-père de Christopher a quitté le domicile familial, mais y revient de manière ponctuelle. Ces visites sont l'occasion de scènes très violentes. Le père de Christopher est parti à l'étranger sans l'en aviser ni en informer le juge des enfants.

A l'audience sur la sanction, au vu des difficultés persistantes du mineur et du milieu familial difficile, une mesure éducative judiciaire est mise en place avec un module placement et insertion pour favoriser une reprise de scolarité, et un suivi psychologique, pour une durée d'un an. Une amende est infligée au père du fait de sa carence à l'audience.

Contact presse :

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Sarah ROBLET | 01 70 22 78 75 - 06 07 33 37 70 | sarah.roblet@justice.gouv.fr (presse nationale)

CABINET DE LA GARDE DES SCEAUX

01 44 77 63 15 | presse-justice@justice.gouv.fr

